



Paris, le 24 juillet 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-108

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances du contrôle routier et de la retenue de Mme I.D., à SAINTE-FEYRE (23), le 27 avril 2010, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de Mademoiselle I.D. en sa qualité de réclamante, celle de Monsieur J-F.L., Maréchal des logis Chef, et celle de Monsieur F.M., Gendarme.

Saisi par le Médiateur de la République des conditions dans lesquelles se sont déroulés le contrôle routier et la retenue de la réclamante à la brigade de gendarmerie de SAINTE-FEYRE (23), le 27 avril 2010,

Décide que les militaires de la gendarmerie nationale n'ont pas commis de manquement à la déontologie.

> LES FAITS

Le 27 avril 2010, le Maréchal des Logis Chef J-F.L., assisté du gendarme F.M., en patrouille de nuit, avaient positionné leur véhicule en bordure de la route départementale 4 sur la commune de SAINTE-FEYRE (Creuse), afin de surveiller le trafic routier.

Vers 22 heures, Madame I.D. passait sur cette route à moto.

Estimant que la moto arrivait à trop vive allure, les militaires décidaient de procéder au contrôle de la conductrice et faisaient signe à Madame I.D. de s'arrêter. Celle-ci stoppait son véhicule une quinzaine de mètres plus loin et se rendait en marchant à la rencontre des deux hommes.

Madame I.D. a déclaré que le gendarme F.M. lui avait immédiatement hurlé dessus puis lui avait présenté un éthylotest de catégorie A (ballon) dans lequel elle avait soufflé avec grande difficulté, compte tenu des séquelles d'un pneumothorax récent dont elle avait immédiatement fait état.

Le gendarme F.M. lui avait alors indiqué que le test était positif, sans toutefois lui présenter le filtre. Ensuite, le Maréchal des Logis Chef J-F.L. lui avait présenté un éthylotest de catégorie B (électronique) dans lequel elle n'avait pas pu souffler correctement. Le gendarme F.M. s'était alors énervé, avait saisi la machine, était reparti en direction du fourgon puis était revenu en présentant l'affichage de l'éthylotest, lequel indiquait « positif ».

Madame I.D. a contesté être à l'origine de ce résultat, expliquant qu'elle n'avait pas pu souffler correctement dans l'appareil. Elle soupçonne le gendarme F.M. d'avoir soufflé lui-même, précisant que, d'après elle, il n'était manifestement pas dans son état normal.

Madame I.D. avait ensuite été contrainte de suivre les gendarmes à la brigade pour être soumise au contrôle de l'éthylomètre.

Les militaires de la gendarmerie ont quant à eux une version différente des faits. Ils ont expliqué que Madame I.D. sentait l'alcool, ce qui les avait motivés à effectuer un contrôle à l'aide d'un éthylotest de catégorie A. Le test s'étant révélé positif, ils avaient immédiatement présenté le filtre à Madame I.D. . Ils lui avaient ensuite demandé de souffler dans l'éthylotest électronique, ce que Madame I.D. avait réussi à faire après plusieurs tentatives. Le résultat s'était également avéré positif.

Les militaires avaient alors demandé à Madame I.D. de les suivre à la brigade pour la soumettre à l'éthylomètre. Celle-ci avait une nouvelle fois fait état de ses problèmes respiratoires et le Maréchal des Logis Chef J-F.L. lui avait demandé si elle avait un certificat médical en sa possession. Madame I.D. avait répondu par la négative.

Une fois à la caserne, Madame I.D. a été soumise à l'éthylomètre. Elle dit avoir demandé à être soumise au contrôle par une prise de sang, n'étant pas capable de souffler, ce qui n'est pas contesté par les gendarmes.

Lors de son audition, la requérante a notamment précisé avoir plusieurs fois évoqué auprès des gendarmes ses problèmes pulmonaires, en leur montrant la cicatrice qu'elle avait encore du côté droit. Les gendarmes lui avaient répondu qu'ils s'en fichaient et qu'ils n'étaient pas médecins.

Les militaires ont quant à eux indiqué que Madame I.D. avait mis de la mauvaise volonté et avait volontairement fait des souffles insuffisants, mettant à peine l'embout dans sa bouche.

Le Maréchal des Logis Chef J-F.L. a alors pris attache avec le substitut de permanence, lequel a donné pour instruction de relever l'infraction de refus de se soumettre au contrôle.

Madame I.D. a ensuite été auditionnée par les gendarmes et a reconnu avoir consommé un verre de bière avant de reprendre son véhicule mais a contesté le fait d'avoir refusé de se soumettre au contrôle d'alcoolémie.

A la fin de son audition, elle a refusé de signer le procès-verbal, au motif que ses propos n'avaient pas été retranscrits fidèlement, notamment les premières lignes du procès-verbal qui, selon elle, avaient été rédigées avant le début de son audition.

Le gendarme F.M. a quant à lui déclaré avoir noté toutes les déclarations de Madame I.D. et a précisé que les réponses actées dans le procès-verbal n'avaient pas pu être inventées par lui.

Madame I.D. a été libérée à l'issue de son audition et convoquée devant le tribunal de grande instance de Guéret pour répondre de l'infraction de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique.

Par jugement en date du 8 juillet 2010, le tribunal de grande instance de Guéret, sur réquisition en ce sens du procureur de la République a relaxé Madame I.D. des fins de la poursuite.

Sur le comportement du gendarme F.M. lors du contrôle routier

A l'appui de sa réclamation, Madame I.D. soutient que le gendarme F.M. lui avait hurlé dessus et qu'il n'était pas dans son état normal.

Ces allégations ont été contestées tant par le gendarme F.M. que par le Maréchal des Logis Chef J-F.L., lesquels soutiennent avoir eu l'impression d'être pris pour « des imbéciles et des moins que rien ».

En présence de versions contradictoires et à défaut de tout autre élément, le Défenseur des droits ne peut conclure à un manquement aux règles de déontologie.

Sur la conduite de Madame I.D. à la caserne et la vérification de son taux d'alcoolémie

Madame I.D. affirme avoir été contrainte de suivre les militaires, ces derniers déclarent l'avoir simplement invitée à les suivre.

Aux termes de l'article L 234-9 du code de la route « lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré »

La conduite de Madame I.D. à la caserne était donc justifiée par la nécessité d'effectuer des vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'un éthylomètre. Il ne peut donc être reproché aux militaires d'avoir conduit Madame I.D. à la caserne pour effectuer une mesure à l'aide d'un éthylomètre.

Concernant le recours à une prise de sang, s'il n'a pas été contesté par les gendarmes que Madame I.D. avait demandé à être contrôlée par ce moyen, ne pouvant pas souffler à cause de problèmes pulmonaires, il ne peut pour autant leur être reproché de ne pas avoir favorisé cette solution.

En effet, cette solution s'avère très coûteuse et nécessite une réquisition et un déplacement aux urgences. Cela prend non seulement énormément de temps, ce qui allonge la durée de la retenue, mais ne permet pas d'accéder aux résultats tout de suite. En outre, Madame I.D. ne disposant pas de certificat médical sur elle justifiant son incapacité de souffler, les gendarmes n'étaient pas en mesure de vérifier l'exactitude de ses déclarations et ont agi conformément à la législation.

Sur l'audition de Madame I.D.

Madame I.D. déclare que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement. Ces déclarations sont contestées par le gendarme F.M. .


En présence de versions contradictoires et à défaut de tout autre élément, le Défenseur des droits ne peut conclure à un manquement aux règles de déontologie.

> TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.